

## Direction Culture et Patrimoine -Archéologie Préventive- Emploi de conservateur du patrimoine

**M. LE MAIRE, Rapporteur :** Un service municipal d'archéologie préventive a été mis en œuvre par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2006. Dans ce cadre un emploi de conservateur du patrimoine -spécialité archéologie- a été créé.

Ce responsable devra notamment mettre en place ce service et en assurer la direction, y compris l'obtention des agréments nécessaires. Il est rappelé que ce service devra :

- réaliser les diagnostics d'archéologie préventive sur le territoire de la commune,
- contribuer à la réalisation de la carte archéologique,
- participer, au côté du Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie au traitement des objets issus des fouilles ainsi qu'à la valorisation des opérations réalisées.

Dans ce cadre, la Ville a désiré pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement de fonctionnaires ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant.

A cet effet elle a mis en œuvre une large publicité.

Trois candidatures émanant de fonctionnaires ont été reçues. Ces candidats ont été convoqués à un entretien. L'un d'entre eux a été retenu mais il s'est désisté. Les deux autres candidatures n'ont pas été retenues car elles n'étaient pas en adéquation avec l'emploi proposé.

Compte tenu de cet appel à candidatures infructueux, il importe d'ouvrir l'accès à cet emploi à un agent contractuel dans le cadre de l'article 3 alinéas 3 et suivants de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Le recours à un agent contractuel serait justifié en raison notamment :

- de la nature des fonctions à assumer qui nécessitent une expérience professionnelle spécifique,
- des besoins du service, l'intérêt de la mise en place de celui-ci étant important dans le cadre des opérations d'aménagement et de travaux menées par la Ville.

L'agent concerné devra justifier d'un diplôme sanctionnant un second cycle d'études supérieures et d'une expérience professionnelle dans le domaine concerné.

Il devra se présenter aux concours de la Fonction Publique Territoriale.

Il percevrait la rémunération, à savoir le traitement indiciaire, le cas échéant le supplément familial de traitement, et le régime indemnitaire, afférente à l'échelon de stage de conservateur de 2<sup>ème</sup> classe du patrimoine, ainsi que la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Le contrat correspondant serait établi pour une durée maximale de 3 ans avec possibilité de dénonciation à chaque échéance annuelle. A son échéance (3 ans), il ne pourrait être prorogé que par reconduction expresse.

Le Conseil Municipal est invité à confirmer cet emploi à temps complet de conservateur du patrimoine au service Archéologie Préventive qui pourra être pourvu dans les conditions ci-dessus.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 6, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la proposition du Rapporteur.

*Récépissé préfectoral du 20 décembre 2007.*